



# Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ..... 16 NOV. 2023

## **DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Drogation à un arrêté portant limitation de tonnage  
RD 38 – PR 5+722 Pont de Saint-Thomas  
Communes de Saint-Crépin et Réotier

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du jeudi 16 novembre 2023 par laquelle M. CUVELIER Aymeric – Entreprise ALLAMANNO sise ZA Les Sablonnières 05120 L'Argentière La Bessée, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de charger des blocs d'enrochement à la carrière de Barachin sur la commune de St Crépin,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 4 juillet 2014 limitant le franchissement du pont de St-Thomas RD 38 à 15T ;
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

## CONSIDERANT :

- ▶ La limitation à 19 T du Pont de Chanteloube sur la RD 138,
- ▶ La nécessité d'offrir un itinéraire de substitution pour le chargement des blocs d'enrochement à la carrière de Barachin commune de Saint-Crépin,
- ▶ Les caractéristiques techniques de l'ouvrage dit pont de Saint-Thomas sur la RD 38,
- ▶ La nécessité de déroger à l'arrêté du 4 juillet 2014,

## ARRÊTE

### Article 1 – Réglementation

Les véhicules emprunteront obligatoirement les routes départementales 37, 38 et 138 pour accéder lieu-dit Barachin commune de Saint-Crépin.

En dérogation à l'arrêté du 4 juillet 2014, les véhicules de livraisons seront autorisés sur la RD 38 particulièrement sur le pont de St-Thomas limité à 15 Tonnes, en respect des prescriptions citées à l'article 2.

Cette dérogation sera consentie du lundi 20 novembre au jeudi 30 novembre 2023 pour les véhicules immatriculés :

- Camion immatriculé **GJ-390-XJ** dont le PTRV 38 Tonnes
- Camion immatriculé **BC-991-ZZ** dont le PTRV 38 Tonnes
- Camion immatriculé **FH-117-QZ** dont le PTRV 38 Tonnes
  
- Remorque **EL-383-HF**
- Remorque **5052-KA-05**

**Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.**

### Article 2 - Prescriptions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 38 tonnes,
- En cas de pluies, de cycles gel / dégel sur les RD 37, 38 et 138 la présente dérogation pourra être suspendue,
- En cas de dégradations constatées et affectées au passage des véhicules, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre en charge les réparations afférentes.

### Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

### Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Entreprise ALLAMANNO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- › M. le Maire de la Commune de Réotier.

Fait à GAP, le 16 NOV. 2023

Le Président *Pour le Président et par délégation*  
Le Responsable de l'Antenne Technique

Jean-Marie BERNARD *Xavier CONTAL*

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

16 NOV. 2023